

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

16 octobre 2013

L'an deux mille treize, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MARGAUX s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jacqueline DOTTAÏN, Maire.

Etaient présents : MM Jacqueline DOTTAÏN, Patrice PUJOL, Claude BERNIARD, Guy MOREAU, Sophie MARTIN, Serge FOURTON, Jean-Marie GAY, Bernard EPELVA, Eliane SARNAC, Jean-Pierre FABAREZ

Absents : Mmes Françoise DUPUY, Pascale QUIE, Christine CAMP, Corinne AUBIC

Monsieur Serge FOURTON est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL RÉUNION PRÉCÉDENTE

Son contenu ne donne lieu à aucune remarque et il est adopté à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 (n°2013-10/1)

Lors du vote du budget de l'exercice 2013 le 8 avril 2013, le conseil municipal a prévu la somme correspondante aux travaux effectués pour l'aménagement du parking de la gare SCNF (opération n°17) au compte 2112.

Considérant que la partie des travaux effectués sur le domaine patrimonial de la SNCF doit en fait être imputée à l'article 204182, Monsieur PUJOL propose la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

Opération n°17 – parking gare SNCF:

Article 204182 – Autres org publics – bâtiments et installations = + 12423,81 €

Article 2112 – Terrains de voirie = - 12423,81 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité, la décision modificative présentée ci-dessus.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 (n°2013-10/2)

L'article 18 de la loi n°2012-1404 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 a modifié la couverture sociale des élus locaux et de ce fait, l'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales de droit commun. Auparavant, seuls les élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle cotisaient à l'URSSAF,

désormais les indemnités des élus à la retraite ou poursuivant leur activité professionnelle seront soumises dès qu'elles dépasseront un seuil.

Le décret n°2013-362 du 26/04/2013 paru au journal officiel du 28/04/2013 fixant le montant de ce seuil à 50 % d plafond de la sécurité sociale soit 1543 € et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

Considérant ces données, qui impliquent que les cotisations des élus ont augmenté lors de l'exercice 2013, Monsieur PUJOL propose la décision modificative suivante, pour régularisation du budget en cours:

Section de fonctionnement :

Article 6534 – cotisation de sécurité sociale = + 5000 €

Article 6533 – cotisation de retraites = + 500 €

Article 022 – Dépenses imprévues = - 5500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité, la décision modificative présentée ci-dessus.

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 (n°2013-10/3)

Considérant qu'il convient d'intégrer les études réalisées en 1996, qui ont été suivies de travaux, qui sont maintenant achevés,

Monsieur PUJOL propose la décision modificative suivante, pour régularisation du budget en cours:

Section d'investissement :

Chapitre globalisé 041 :

Dépense - Article 2111 – terrains nus = + 1935,34 €

Recette - Article 2031 – frais d'études = + 1935,34 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité, la décision modificative présentée ci-dessus.

SUBVENTION FDAEC 2013 (n°2013-10/4)

La commune a bénéficié d'une dotation au titre du FDAEC 2013 d'un montant de 12071 €. Cette somme doit être affectée à des travaux de voirie et d'autres équipements. D'autre part, cette dotation ne doit pas dépasser 80 % du montant des dépenses éligibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* A l'unanimité des membres présents

* DÉCIDE d'affecter les crédits du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2013 aux opérations suivantes (montants H.T) :

1 – <u>Dotation voirie</u>	
Travaux Chemin de la Bèque	3792 €
Travaux Cours de Verdun	3940 €
2 – <u>Autres investissements</u>	
Travaux au cimetière	13146 €

* PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2013 et que le plan de financement est le suivant :

Dépenses totales

- Voirie	7732 €
- Autres investissements	+ <u>13146 €</u>

TOTAL 20878 €

Recettes

- Subvention FDAEC	12071 €
- Fonds propres / autres financements	+ <u>8807 €</u>

TOTAL 20878 €

* AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

* INDIQUE que cette délibération ANNULE et REMPLACE la décision prise en conseil Municipal le 8 avril 2013.

APPROBATION DU P.L.U (n° 2013-10/5)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2006 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2012 ayant arrêté le projet de P.L.U ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 mai 2013 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'approuver le P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

APPROBATION DE LA RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CHÂTEAU RAUZAN-SEGLA (n° 2013-10/6)

Vu l'article 40 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu l'article L 621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'article R 123-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2012 demandant la réduction du périmètre de protection du Château Rauzan-Segla,

Vu le dossier administratif établi en décembre 2012 par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2013 soumettant à enquête publique du 2 juin 2013 au 2 juillet 2013 la réduction du périmètre de protection du Château Rauzan-Segla conjointement au document du PLU de la commune de Margaux,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 22 juillet 2013

Considérant que la réduction du périmètre de protection du Château Rauzan-Segla tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la réduction du périmètre de protection du Château Rauzan-Segla sur la commune de Margaux telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique.

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux locaux.
- que la réduction du périmètre de protection du Château Rauzan-Segla approuvée sera annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (n° 2013-10/7)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme venant d'être approuvée par le Conseil Municipal, li y a donc lieu de délibérer sur l'instauration du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser. Madame le Maire propose d'instituer le droit de préemption sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
- que, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et où sera précisée l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.
- De déléguer Madame le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR (n° 2013-10/8)

Le Code de l'Urbanisme (article R 421-27) prévoit que le Conseil Municipal peut instaurer le permis de démolir par délibération. Le permis de démolir donne les moyens à la commune de vérifier qu'un projet de démolition respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur et assure la préservation du patrimoine remarquable inscrit dans le P.L.U.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'instaurer le permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal ;

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

OBLIGATION DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ÉDIFICATION D'UNE CLOTURE (n° 2013-10/9)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 16 novembre 2013, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ADS (n° 2013-10/10)

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU les textes pris pour l'application de cette ordonnance, en particulier le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et l'arrêté ministériel du 6 juin 2007

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 octobre 2013,

VU l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme prévoyant la possibilité de mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des actes Autorisations des Droits du Sol

CONSIDÉRANT que par délibération au titre de l'article R 423-15 d) du Code de l'Urbanisme, la Commune a signé une convention de mise à disposition avec la

Direction Départementale de l'Équipement concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT la nouvelle convention proposée par la DDTM,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de renouveler sa décision de confier aux services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (DDTM) l'instruction de certains actes ADS,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE (n° 2013-10/11)

Monsieur Guy MOREAU, 3^{ème} Adjoint, présente au Conseil Municipal le règlement de voirie suivant :

Lors des chantiers de travaux de voirie, d'alimentation en électricité, en gaz, en eau et assainissement, les entreprises empruntent les voies communales sans toutefois effectuer une remise en état correct. Aussi, il convient d'établir un règlement de voirie qui leur sera remis lors de leur déclaration préalable de travaux. Ce règlement portera sur :

Ouverture des tranchées

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements, hors domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement.

En dernier recours, les tranchées sous chaussée pourront être autorisées conformément aux règles applicables à la voirie communale et après accord de la municipalité.

Pour les tranchées dont la couche de roulement date de moins de trois ans, le fonçage sera la règle, sauf impossibilité technique démontrée et motivée. La réfection sera réalisée mécaniquement sur les deux voies de la chaussée :

- Pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2 m de part et d'autre de celle-ci
- Pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée (quand la chaussée est inférieure à 4 m) et sur une demi-chaussée quand elle est supérieure à 4 m sur toute la longueur de l'ouvrage.

Ces prescriptions concernent également les voies de 3 ans et plus dont la bande de roulement est considérée en bon état.

Remblayage des tranchées

Les réfections sous chaussée seront exécutées de la manière suivante :

- découpe soignée du revêtement existant de chaussée
- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de – 0,10 m à + 0,10 m de celle-ci
- grave non traitée jusqu'à – 0,26 m de la chaussée finie avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0,20 m
- grave ciment sur une épaisseur de 0,20 m avec compactage de qualité Q2
- béton bitumineux diorite sur une épaisseur de 0,06 m avec compactage de qualité Q2 sur la largeur de la tranchée augmentée de 0,20 m de part et d'autre de celle-ci, voire plus si des dégradations plus larges sont constatées.

Sous accotement, les réfections seront réalisées comme suit :

Avec bord de fouille situé à plus de 0,50 m de la rive de chaussée

- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de – 0,10 m à + 0,10 m de celle-ci
- grave non traitée avec compactage de qualité Q4, par couches successives de 0,20 m, jusqu'à – 0,30 m du niveau fini puis de qualité Q3 jusqu'à – 0,10 m du niveau fini
- produit de décapage sur une épaisseur de 0,10 m avec compactage de qualité Q3

Avec bord de fouille situé à moins de 0,50 m de la rive de chaussée

La canalisation sera située en rive de chaussée.

- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de – 0,10 m à + 0,10 m de celle-ci
- grave non traitée jusqu'à – 0,50 m du niveau fini avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0,20 m
- grave ciment sur une épaisseur de 0,40 m avec compactage de qualité Q2 par couches successives de 0,20 m
- produit de décapage sur une épaisseur de 0,10 m avec compactage de qualité Q2

Signalisation temporaire

Elle devra être conforme au manuel de chef de chantier édité par le SETRA, routes bidirectionnelles Edition 2000

Réception des travaux – Période de garantie

A l'achèvement des travaux et après visite sur le chantier, à l'initiative du pétitionnaire, il sera établi un procès-verbal de réception assorti d'un délai de garantie.

La demande de réception est obligatoire, cette dernière reste à l'initiative du pétitionnaire.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les répartitions à sa charge durant une période de **deux ans**, à compter de la date de réception des travaux.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie, dans le délai garanti, devra être notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, le pétitionnaire devra réparer, **sous cinq jours**, à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution, après une mise en demeure, le gestionnaire de la voie pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

Récolement des ouvrages (DOE)

Dans le délai de 3 mois, après la réalisation des travaux, les services de la commune devront être en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie communautaire.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installées pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des membres présents le règlement de voirie énoncé ci-dessus.

PRÉCISE que ce règlement prendra effet immédiatement.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE (n° 2013-10/12)

Madame le Maire présente le rapport d'activités 2012 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire tel qu'il a été adopté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport d'activités de la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour l'exercice 2012 tel qu'il a été présenté par Madame le Maire.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT PAYS MÉDOC – EXERCICE 2012 (n° 2013-10/13)

Monsieur Serge FOURTON, conseiller délégué, présente le rapport d'activités 2012 du syndicat Pays Médoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport d'activités du syndicat Pays Médoc pour l'exercice 2012 tel qu'il a été présenté par Monsieur Serge FOURTON, conseiller délégué.

TRANSFERT DU POUVOIR CONCÉDANT DE LA CONCESSION GAZ AU SDEEG **(n° 2013-10/14)**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG 33), qui est autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique et gazière sur le département de la Gironde.

Les statuts du SDEEG, désignent le syndicat compétent en matière d'organisation du service public du gaz avec, en particulier, la possibilité de passer, avec les entreprises concessionnaires tout contrat ayant pour objet la distribution du gaz.

Il est important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEEG pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

- d'autre part, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle imposé par l'article L2224-31 du CGCT requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une nécessaire mutualisation des moyens. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et REGAZ en matière d'aménagement durable du territoire (développement et sécurité des réseaux gaziers, ...)

- enfin, l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

Le SDEEG, regroupant à terme, au sein d'un seul contrat de concession, les communes desservies par l'opérateur REGAZ sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole, sera en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat pourra assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Il pourra, dans la mesure du possible participer à l'amélioration du B/I par le biais de subventions ou travaux de génie civil conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 7 décembre 2006 sur l'énergie.

La commune conservera la redevance éventuelle liée à l'occupation du domaine public communal (RODP).

La commune ne versera aucune contribution financière au SDEEG au titre de ce transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat

dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Vu la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz du SDEEG basée sur un contrat de concession signé avec REGAZ pour une durée de trente ans,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDEEG,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), à compter du 1^{er} Janvier 2014.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Guy MOREAU, 3^{ème} adjoint, indique aux membres du conseil municipal que suite aux problèmes rencontrés les années précédentes au niveau de la station d'épuration (effluents viticoles pendant les vendanges) , vingt et un points de contrôle ont été placés sur les châteaux principaux. La charge afférente à ce dispositif représente environ 38000 €, qui est répartie sur les châteaux concernés.

Ainsi, un contrôleur de la Lyonnaise des Eaux vient tous les jours pour vérifier s'il y a un dysfonctionnement. Le cas échéant, le contrevenant devra payer une amende. Monsieur MOREAU précise que ce dispositif a été mis en place en accord avec le Président du Syndicat Viticole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40 et ont signé au registre les membres présents.